

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

1983

19 octobre..... Arrêté présidentiel n° 13 648 P.R.-S.G.-I.G.E. portant nomination des membres du jury du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session 1983) 888

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

18 août..... Arrêté ministériel n° 10724 M.P.C. portant agrément de la Société des Pêcheries Diabang (SOPEDIA) au régime prioritaire (loi n° 81-53 du 10 juillet 1981) 888

20 août..... Arrêté ministériel n° 10862 M.P.C. portant agrément de la Ferme avicole à Boune au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 888

27 août..... Arrêté présidentiel n° 11242 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie Pape Mâp Diouf au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

29 août..... Arrêté présidentiel n° 11387 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Samba Laobé Gueye à Saint-Louis au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11476 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression "S.S.C.I." au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11477 M.P.C. portant agrément du projet de Serigne Modou Rokhaya Mbacké au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11478 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Sokhna Diarra Boussou à Saint-Louis au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

31 août..... Arrêté présidentiel n° 11479 M.P.C. portant agrément de l'exploitation agricole à Korlanthine au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 899

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

17 août..... Décret n° 83-881 ordonnant l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de la ville de Bignona et instituant des mesures de sauvegarde dans la zone du périmètre d'étude 891

1982

24 mars..... Arrêté Interministériel n° 3032 M.U.H.E.-M.U.I.A. portant interdiction des rejets ou utilisation des huiles usées 891

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

22 juillet..... Arrêté ministériel n° 9103 M.COM-D.C.E. modifiant l'organisation des directions relevant du Ministère du Commerce 892

17 août..... Décret n° 83-876 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de la chaux 897

17 août..... Décret n° 83-877 fixant les conditions d'importation au Sénégal des chaussures et parties de chaussures 897

17 août..... Décret n° 83-878 soumettant à autorisation préalable d'importation au Sénégal des articles de ménage galvanisés 897

17 août..... Décret n° 83-879 fixant les conditions d'importation de la craie à écrire 897

29 août..... Décret n° 83-938 portant contingentement à l'importation des bouillons préparés 897

29 août..... Décret n° 83-939 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de l'huile de palmiste et certains produits substituables à l'huile de palmiste 897

29 juin..... Arrêté ministériel n° 7724 M.COM-D.C.I.P. fixant les modalités de transfert de riz brisé à l'intérieur du territoire national 898

19 août..... Arrêté ministériel n° 10828 M.COM-D.C.I.-P. portant création de la Commission chargée de la répartition du riz 899

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces 898

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 13648 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 19 octobre 1983 portant nomination des membres du jury du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (Session 1983).

Article premier. — Le jury du concours d'admission au corps des membres de l'Inspection générale d'Etat, session de 1983, est composé comme suit :

Président :

M Abdoulaye Mathurin Diop, Procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. Henri Toutée, Conseiller juridique du Président de la République;

Georges Vanderchmitt, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Demba Soumaré, Contrôleur financier;

Ibou Diaté, Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Jean Lange, professeur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Abdel Kader Boye, maître-assistant de Droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Nguyen Chanh Tam, maître-assistant de Droit public à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Ousmane Diop, Trésorier général;

Samba Diallo, Inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le jury du concours se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS portant agrément de sociétés au régime prioritaire et de faveur

Par arrêté présidentiel n° 10724 M.P.C. en date du 18 mai 1983 :

Article premier. — Le programme de la « SOPEDIA », objet de sa demande en date du 18 février 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création et l'exploitation d'une unité intégrée de pêche industrielle.

Art. 3. — La « SOPEDIA » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 850.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SOPEDIA » devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 60 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SOPEDIA » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations néces-

saires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SOPEDIA » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10862 M.P.C. en date du 20 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Ferme avicole à Boune », objet de sa demande en date du 31 mars 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une ferme avicole moderne pour l'élevage et la commercialisation d'œufs et de poulets de chair.

Art. 3. — La « Ferme avicole à Boune » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 140.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Ferme avicole à Boune » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Ferme avicole à Boune » bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Ferme avicole à Boune » bénéficiera pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Ferme avicole à Boune » bénéficiera pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Ferme avicole à Boune » bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société « Ferme avicole à Roune » bénéficiera pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11242 M.P.C. en date du 27 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie Pape Maïp Diouf » objet de sa demande en date du 22 juin 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une menuiserie-ébénisterie-tapisserie dans la Zone industrielle Sud de Pikine.

Art. 3. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 34.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Menuiserie Pape Maïp Diouf » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de neuf nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Menuiserie Pape Maïp Diouf » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11387 M.P.C. en date du 29 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie « Samba Laobé Guèye », objet de sa demande en date du 27 avril 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie moderne dans le quartier de Khor à Saint-Louis.

Art. 3. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 20.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie « Samba Laobé Guèye » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 13 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Boulangerie « Samba Laobé Guèye » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11476 M.P.C. en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression », objet de sa demande en date du 1^{er} février 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la transformation d'une imprimerie artisanale en grande imprimerie industrielle.

Art. 3. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 208.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 26 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » bénéficiera, pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » bénéficiera en outre, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Société sénégalaise de Cartonnage et d'Impression » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11477 M.P.C. en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de « Serigne Modou R. Mbacké », objet de sa demande en date du 13 juin 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité d'exploitation agricole à Tawfeck, sur une superficie de 20 hectares.

Art. 3. — « Serigne Modou R. Mbacké » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 70.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le promoteur devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 54 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le projet bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le projet bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — Le projet bénéficiera, pendant une durée de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le projet bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — Le projet bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11478 M.P.C en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou », objet de sa demande en date du 10 mars 1983 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie industrielle à Saint-Louis.

Art. 3. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 44.300.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Boulangerie « Sokhna Diarra-Boussou » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 11479 M.P.C en date du 31 août 1983 :

Article premier. — Le programme de l'« Exploitation agricole de Korianthine », objet de sa demande en date du 21 janvier 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'aménagement et l'exploitation d'un périmètre irrigué pour la pratique de la double culture. La parcelle, d'une superficie de 50 hectares se répartit comme suit :

- Riz : 30 hectares;
- Maïs : 10 hectares;
- Bananeraie : 5 hectares;
- Verger : 5 hectares.

Art. 3. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 52.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'« Exploitation agricole de Korianthine » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçues à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange, reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet, avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — L'« Exploitation agricole de Korianthine » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-881 en date du 17 août 1983 ordonnant l'élaboration du plan-directeur d'urbanisme de la ville de Bignona et instituant des mesures de sauvegarde dans la zone du périmètre d'étude.

Article premier. — Est ordonné l'élaboration du plan-directeur d'urbanisme de la ville de Bignona.

Art. 2. — Le périmètre d'étude, différent des limites communales actuelles, couvre la zone limitée :

- au Nord-Ouest, par le marigot de Bignona;
- au Sud-Est, par une ligne située à une profondeur de 3 kilomètres des limites communales partant de la transgambienne, englobant Tanghory Catholique et ses rizières (village qui sera restructuré);
- au Sud-Ouest, par une ligne située à une profondeur de 2 kilomètres de la limite communale. Ce nouveau tracé passe par la bordure de la Forêt classée de tecks et de la scierie;
- au Nord-Est, par une ligne suivant le prolongement du bras du marigot Caoughan passant par le carrefour des routes de Soutou-Bindago, jusqu'au pont de Djiva, puis bordant les rizières et le cimetière de Bassène pour aboutir à la transgambienne après avoir enjambé le pont de Tanghory.

Art. 3. — En application des dispositions des articles L5 et R-51 du Code de l'Urbanisme, la période d'élaboration dudit plan ne pourra en aucun cas dépasser un délai de trois ans, à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme cité à l'article premier, les mesures de sauvegarde générale suivantes sont applicables sur toute l'étendue du territoire sur lequel porte l'étude.

- 1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;
- 2° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;
- 3° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture d'établissements classés;
- 4° Soumission à autorisation administrative de tous travaux publics et privés.

Art. 5. — Pour toute transaction immobilière, le vendeur produira obligatoirement à son acquéreur, préalablement à la vente, un certificat d'urbanisme datant de moins de trois mois. Ce certificat dûment visé et approuvé par l'acquéreur préalablement à la vente, sera annexé à l'acte de vente authentique.

Art. 6. — Aucune construction nouvelle, aucune adjonction, extension ou surélévation en matériau durable ne peut être entreprise sans autorisation délivrée par le Gouverneur de la Région de la Casamance, après avis des services régionaux compétents et notamment du bureau chargé des études du plan-directeur d'urbanisme (Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, Unité technique de Planification italienne).

Art. 7. — Le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3032 M.U.H.-M.D.I.A. en date du 24 mars 1982 portant interdiction des rejets ou utilisation des huiles usées.

Article premier. — Il est interdit aux usagers et aux industriels tout rejet anarchique d'huiles usées dans la nature ou dans les réseaux d'égouts, et tout brûlage de ces huiles.

Art. 2. — Les sociétés de régénération agréées sont seules autorisées par l'État, à effectuer le ramassage et la collecte des huiles usées en vue de leur traitement.

Art. 3. — Toute violation des dispositions des articles 1 et 2, du présent arrêté, expose le contrevenant aux sanctions et peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de l'Industrie, et le Directeur de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL N° 9103 M.COM.-D.C.E.
du 22 juillet 1983 modifiant l'organisation des directions
relevant du Ministère du Commerce

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu le décret n° 65-400 du 4 juin 1964 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation de pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des 1^{er} 2^e degré;

Vu le décret n° 77-1306 du 30 novembre 1977 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence, la Primature et les ministères,

Vu l'arrêté n° 13348 du 29 octobre 1980 fixant l'organisation des directions relevant du Ministère du Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Ministère du Commerce comprend outre les services rattachés au Cabinet, la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, la Direction du Commerce extérieur, la Direction du Commerce intérieur et des Prix et la Direction du Contrôle économique.

Art. 2. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement gère les personnels des services centraux et des services extérieurs du Ministère conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est également chargée de la gestion du matériel, du mobilier, des immeubles affectés à l'usage collectif des services centraux du ministère et du parc des véhicules des services.

Elle comprend :

- une Division des Finances et du Matériel;
- une Division du Personnel.

Art. 3. — La Division des Finances et du Matériel est chargée :

- de l'établissement des bons d'engagement;
- de la tenue des registres comptables;
- de l'établissement des bons de commande et de travail;

— de la préparation des cahiers de charge de fournitures ou de travaux;

— de la distribution des bons de commande et de travail;

— de l'entretien des immeubles du Ministère du Commerce.

Elle veille à la sécurité et au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'aux abords de l'immeuble du Ministère du Commerce.

Art. 4. — La Division des Finances et du Matériel comprend :

- le Bureau des Finances;
- le Bureau du Matériel et des Marchés;
- le Bureau de la Solde.

Art. 5. — La Division du Personnel connaît de tous les problèmes de personnel au niveau du département.

A ce titre :

Elle est chargée de suivre la carrière des agents du département, en relation avec le Ministère de la Fonction publique.

Elle s'assure que les agents de l'Etat ont été notés au moins une fois par an.

Art. 6. — La Division du personnel comprend :

- le Bureau du Personnel fonctionnaire;
- le Bureau du Personnel non-fonctionnaire.

Art. 7. — La Division du Commerce extérieur est chargée, en collaboration avec l'ensemble des ministères intéressés, de la mise en œuvre de la politique du Commerce extérieur.

Elle assure, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

Art. 8. — La Direction du Commerce extérieur se subdivise en trois divisions et un bureau :

- la Division Import-Export;
- la Division des Négociations et Manifestations commerciales;
- la Division de la Protection;
- le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel.

Art. 9. — La Division Import-Export est chargée :

- d'établir les prévisions à court et moyen termes concernant les échanges commerciaux;
- d'analyser les balances commerciales en collaboration avec les services intéressés;
- de définir les conditions d'importations des produits soumis à réglementation, et dégager les contingents annuels d'importation de certains produits;
- de délivrer les autorisations d'importation et certificats d'origines;
- d'assurer le secrétariat du Comité consultatif du Commerce extérieur.

Elle assure la liaison avec la Commission des Importations et des Exportations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

Elle est composée de quatre bureaux :

- Bureau des Autorisations préalables;
- Bureau des Cartes Import-Export;
- Bureau des Autorisations exceptionnelles;
- Bureau des Exportations.

Art. 10. — La Division des Négociations et Manifestations commerciales est chargée en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères :

— de la préparation technique et de la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales;

— de la préparation des visites officielles;

— de la conclusion, de l'exécution, du renouvellement et du suivi des accords commerciaux;

— en liaison avec les services compétents, elle est chargée de la coordination des manifestations commerciales, foires et expositions, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges;

— de la réalisation de toutes études techniques relatives aux formes, moyens et méthodes de participations aux foires et salons.

Elle est composée de 2 bureaux :

— Bureau des Accords, Conventions et Organisations;

— Bureau des Exportations commerciales.

Art. 11. — La Division de la Protection est chargée :

— d'instruire les dossiers de demandes de protection en liaison avec les services intéressés;

— de préparer les réunions de Comité de Protection;

— de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection;

— d'étudier les mesures de protection en vigueur et de proposer le cas échéant les correctifs nécessaires;

— de définir les conditions d'importation des produits contingentés;

— d'assurer le suivi des dossiers de protection.

Elle est composée de deux bureaux :

— le Bureau des Etudes et de la Documentation;

— le Bureau de la Réglementation et de la Législation.

Art. 12. — Le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel est chargé d'exécuter tous les actes administratifs et financiers qui nécessitent une bonne gestion du personnel, des crédits et du matériel en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 13. — La Direction du Commerce intérieur et des Prix est chargée de la mise en œuvre de la politique des prix et de la distribution à l'intérieur du territoire national.

Art. 14. — La Direction du Commerce intérieur et des Prix comprend trois divisions et trois bureaux rattachés au Directeur :

- la Division des Prix et des Stocks;
- la Division de la Distribution;
- la Division de la Promotion commerciale;
- le Bureau d'Etudes et de Législation;
- le Bureau de la Gestion du Personnel et du Matériel;
- le Bureau des Chambres consulaires.

Art. 15. — La Division des Prix et des Stocks est chargée de l'application de la réglementation sur les prix et notamment de l'exécution des tâches suivantes :

— proposition des réglementations en matière de prix;

— étude des dossiers des prix, des produits et des tarifs des services;

— centralisation et exploitation des relevés mensuels de prix;

— tenue d'un fichier par nature, origine et prix de tous les produits agricoles et industriels aussi bien locaux qu'importés.

Art. 16. — La Division des Prix et des Stocks comprend cinq bureaux :

— le Bureau des Prix des Produits industriels locaux;

— le Bureau des Prix des Produits importés;

— le Bureau des Produits agricoles;

— le Bureau des Tarifs de Service;

— le Bureau du Fichier des Prix et de la Documentation.

Art. 17. — La Division de la Distribution est chargée :

— d'étudier la commercialisation des principaux produits de grande consommation dans le but de veiller à un correct approvisionnement des consommateurs;

— d'étudier la commercialisation des principaux produits agricoles dans le souci de protéger l'intérêt des producteurs et des consommateurs;

— d'étudier les structures et les circuits commerciaux afin de proposer toute mesure pouvant conduire à une meilleure distribution moins coûteuse;

— de tenir le fichier des commerçants et de délivrer les autorisations d'exercer le commerce;

— de définir les conditions particulières de l'exercice du commerce des marchands ambulants ou forains, des tabliers et démarcheurs;

— d'étudier et de proposer les conditions de vente à tempérament;

— d'étudier et de proposer les conditions de représentation exclusive au Sénégal de marques étrangères.

Art. 18. — La Division de la Distribution comprend cinq bureaux :

— le Bureau des Grands Produits agricoles;

— le Bureau de la Profession commerciale;

— le Bureau des Structures et Circuits de Distribution;

— le Bureau du Fichier et de la Documentation.

Art. 19. — La Division de la Promotion commerciale est chargée :

— de promouvoir l'insertion des hommes d'affaires sénégalais dans le commerce;

- d'encadrer et de promouvoir la constitution de coopératives de commerçants, de magasins témoins;
- d'étudier l'implantation de nouvelles structures commerciales;

- de suivre l'exécution des projets de développement du commerce inscrits au Plan national de Développement économique et social;

- d'assurer les relations avec les organismes chargés de la promotion des hommes d'affaires sénégalais.

Art. 20. La Division de la Promotion commerciale comprend quatre bureaux :

- le Bureau Assistance et Encadrement;
- le Bureau des Projets de Développement;
- le Bureau du Fichier et de la Documentation;
- le Bureau de Contrôle comptable.

Art. 21. — Le Bureau d'Etude et de Législation est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il coordonne l'exécution des tâches d'étude incombant à chacune des divisions. Il suit l'exécution des décisions arrêtées à l'issue des concertations avec les organisations représentant les commerçants.

Art. 22. — Le Bureau des Chambres consulaires est chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel est chargé de l'exécution de tous les actes administratifs et financiers nécessaires à une bonne administration du personnel et à une saine gestion des crédits et du matériel en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 24. — La Direction du Contrôle économique a pour mission :

- de réaliser des enquêtes générales ou sectorielles destinées à surveiller l'évolution des prix;

- de rechercher, constater et réprimer les infractions à la législation économique;

- de contrôler l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs et importateurs;

- d'assurer les opérations de contrôle primitif ou périodique des instruments de mesure lors de leur importation; de leur fabrication, de leur utilisation.

Elle est chargée en outre :

- du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ou industriels;

- de faire des analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits.

Art. 25. — La Direction du Contrôle économique se compose de services centraux et de services extérieurs.

Les services centraux comprennent :

- l'Inspection technique des Services;
- la Division du Contentieux, de la Législation, de la Formation et de la Documentation;
- la Division du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes;
- la Division administrative et financière;

- la Division des Etudes et Enquêtes économiques;
- le Laboratoire.

Les services extérieurs sont constitués par les inspections régionales.

Art. 26. — *Inspection technique des Services :*

Elle est chargée de contrôler et de vérifier les activités des services centraux et des inspections régionales et d'en assurer la coordination.

Elle pourra également être chargée de mission ponctuelle et entreprendre toute opération de contrôle qui lui sera confiée par la Direction du Contrôle économique dans l'intérêt du service.

Art. 27. — *Division du Contentieux, de la Législation, de la Formation et de la Documentation :*

- Elle est chargée de contrôler la régularité des procès-verbaux établis par les agents du Contrôle économique;

- de mettre fin aux litiges par la voie transactionnelle et en cas d'échec, prépare le dossier, l'instruit et le transmet au parquet;

- elle prépare les projets de textes à caractère économique de la compétence de la Direction du Contrôle économique;

- s'occupe de la formation des agents du Contrôle économique et de l'élaboration des programmes;

- elle est chargée également de la constitution d'une documentation en matière économique.

Elle comprend quatre bureaux :

- le Bureau des Transactions et Saisies;

- le Bureau des Poursuites judiciaires;

- le Bureau de la Législation, de la Formation et de la Documentation;

- le Bureau de l'Agent intermédiaire des Recettes.

Le Bureau des Transactions et Saisies :

- reçoit et enregistre l'ensemble des procès-verbaux établis par les services de contrôle;

- examine, en la forme et au fond, les actes contentieux établis par les agents, juge de leur validité et de leur recevabilité;

- organise et tient à jour le fichier général des délinquants;

- transmet au Bureau des Poursuites judiciaires, les actes à soumettre au jugement des tribunaux;

- propose éventuellement des sanctions administratives et se charge en cas d'approbation par les autorités compétentes, de les notifier aux contrevenants et de faire procéder aux encaissements en usant de tous moyens de droit.

Le Bureau des Poursuites judiciaires :

- est saisi des dossiers pour lesquels une suite judiciaire s'impose;

- enregistre et inscrit ces dossiers en procédant au besoin à tout supplément d'information utile;

- enregistre et notifie aux contrevenants les décisions de justice et procède à leur exécution par tous moyens de droit;

- poursuit éventuellement en appel et en cassation tant en demande qu'en défense.

Le Bureau de la Législation, de la Formation et de la Documentation :

Comprend trois sections :

- la Section des Etudes et Projets;
- la Section de la Formation;
- la Section de la Documentation.

La Section des Etudes et Projets s'occupe essentiellement :

- de l'étude des textes envoyés par les départements ministériels à la direction pour avis;
- de la préparation des projets de textes de la compétence de la Direction du Contrôle économique;
- de l'adaptation de certains textes réglementant les différentes structures et les différents secteurs d'activité du service;
- de la représentation de la Direction dans les groupes de travail ou réunions dont la mission débouche essentiellement sur l'élaboration de projets de textes à caractère économique ou répressif;
- du commentaire des textes à caractère économique.

Section de la Formation :

- s'occupe en relation avec les écoles de formation, notamment l'E.N.A.M. et le C.F.P.A., des stages, du programme des cours de spécialisation et de toute autre action devant permettre d'améliorer la formation des stagiaires au cours de leur scolarité;
- organise en relation avec le C.N.F.A. et avec d'autres structures similaires, les séminaires et cycles de formation intéressant tous les agents du service.

Section de la Documentation :

- rassemble tous les documents à caractère économique et juridique de la Direction du Contrôle économique et ses structures;
- multiplie et assure la diffusion de tous textes intéressant le fonctionnement du service;
- collectionne les ouvrages, revues économique et juridique, les journaux officiels;
- gère le service de prêts d'ouvrages et de textes.

Le Bureau de l'Agent intermédiaire des Recettes :

- centralise le produit des transactions recouvrées en application de la législation économique ainsi que le produit de toutes taxes, redevances et le produit des analyses du laboratoire;
- centralise le produit de la vente des biens confisqués;
- centralise les justifications des encaissements reçus et vérifie les opérations de versement effectuées par les agents du service dans la limite de leur compétence propre;
- tient la comptabilité de toutes ces opérations dans les formes et délais prévus par les règlements financiers. Il remet aux sous-régisseurs les quittanciers et délivre les reçus de tous les encaissements réalisés;
- assure régulièrement le versement au Trésor des sommes reçues;
- établit les états de répartition et assure le paiement des parts d'amende;

— atteste sur les dossiers contentieux, le paiement de transactions.

Dans les régions, l'agent intermédiaire des recettes est représenté par les chefs de brigade régionale et par les inspecteurs départementaux.

Art. 28. — Division du Contrôle de Qualité et de la Répression des Fraudes :

— elle est chargée du contrôle de la qualité des produits en vue de la protection de la santé du consommateur, de la recherche, la constatation et la répression de toutes tromperies, falsifications et substitutions, lors de la fabrication et la vente des produits;

— elle organise le contrôle du conditionnement des produits agricoles, et veille au respect des normes de commercialisation.

— elle est en même temps chargée d'assurer les opérations de contrôle primitif et périodique des instruments de mesures lors de leur fabrication, importation ou utilisation.

— la Division du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes comprend trois bureaux :

- le Bureau du Contrôle de la Qualité des Produits;
- le Bureau du Contrôle du Conditionnement des Produits agricoles;
- le Bureau du Contrôle des Instruments de Mesure.

Le Bureau du Contrôle de la Qualité des Produits comprend les sections suivantes :

- la Section des Produits végétaux et à usage agricole;
- la Section des Produits d'Origine animale;
- la Section des Produits non alimentaires.

Le Bureau du Contrôle du Conditionnement des Produits agricoles :

Il comprend :

- la Section du Contrôle à la Production et à la Commercialisation;
- la Section du Contrôle à l'Exportation.

La Section du Contrôle à la Production et à la Commercialisation :

- organise le contrôle du conditionnement des produits agricoles;
- tient tous les renseignements concernant la situation de la commercialisation;
- s'occupe de la gestion du personnel temporaire et du matériel;
- centralise tous les renseignements émanant des régions, élabore et exploite les statistiques des produits agricoles commercialisés à l'intérieur même du pays.

Le Bureau du Contrôle à l'Exportation :

- veille au respect des normes de commercialisation des produits agricoles et maraîchers destinés à l'exportation;

- dresse en rapport avec le service des Douanes l'état des taxes de conditionnement des produits exportés;

- exploite les statistiques des produits agricoles exportés.

Le Bureau du Contrôle des Instruments de Mesure :

- est chargé de l'étude et de l'approbation des modèles d'instruments de mesure;

- de la vérification primitive des instruments neufs ou réparés;

- la vérification périodique des instruments de mesure;

- de la constitution et de la tenue des dossiers relatifs aux taxes de vérification et d'importation des instruments de mesure;

- tient le fichier des compteurs horo kilométriques;

- assure la liaison avec les organismes agréés pour le jaugeage et l'établissement des certificats de jaugeage des récipients mesure.

Le Bureau comprend les sections suivantes :

- la Section pesage;

- la Section technique des Liquides, Gaz, Electricité et Mesures géométriques.

Art. 29. — La Division des Etudes et des Enquêtes économiques :

- organise toutes études et enquêtes à caractère économique et notamment celles relatives au niveau des prix, des produits et des services, aux structures et fonctionnement du secteur commercial, aux conditions d'approvisionnement, à la constitution des stocks et aux circuits commerciaux et de distribution;

- effectue des enquêtes sur un secteur d'activité économique ou industrielle, ou plus spécialement sur un produit, lorsque la conjoncture l'exige;

- constitue et tient à jour le fichier des commerçants importateurs, industriels, demi-grossistes, détaillants sur le territoire national;

- centralise les déclarations des stocks de denrées alimentaires et autres produits et donne chaque fois la situation, des stocks sur les plans : régional et national;

- confectionne le tableau de bord.

La Division des Etudes et des Enquêtes économiques est composée de trois bureaux :

- le Bureau n° 1 : Conjoncture économique et des Statistique;

- le Bureau n° 2 : (secteurs véhicules, auto, mobilier et équipement, textiles et habillement);

- le Bureau n° 3 : (produits alimentaires et agricoles, industries et services).

Art. 30. — Division administrative et financière :

- elle est chargée d'exécuter tous les actes administratifs et financiers que nécessite une bonne administration du personnel et une saine gestion des crédits et du matériel;

- elle est chargée de gérer le fonds d'équipement de la Direction du Contrôle économique;

- tient tous les livres de comptabilité matière de la Direction du Contrôle économique.

La Division administrative et financière comprend deux bureaux :

- le Bureau du Personnel;

- le Bureau du Matériel.

Le Bureau du Personnel est chargé de la tenue des dossiers du personnel permanent, de l'établissement des cartes professionnelles et de la préparation des actes touchant le personnel (mutations, permissions, congés), ceci, en relation avec la Direction générale et de l'Equipeement.

Le Bureau du Matériel est chargé de la gestion de la comptabilité matière; tenue de livres, journaux, fiches de stocks, fiches de réparation des véhicules, et de la gestion du Parc-automobile.

Art. 31. — Le Laboratoire de la Direction du Contrôle économique est chargé :

- des analyses en matière de répression de fraudes et de contrôle de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires;

- des analyses demandées par les services des Douanes et tous autres services administratifs, militaires et juridiques, ainsi que les expertises du laboratoire qui peuvent être confiées par les tribunaux;

- sauf à l'égard des administrations publiques, des analyses et expertises du laboratoire sont payantes; notamment en matière pénale. Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce;

- le chef du laboratoire établit les factures et les envoie à la caisse pour encaissement.

Art. 32. — Les Services extérieurs :

Les inspections régionales constituent les services extérieurs de la Direction du Contrôle économique.

Un inspecteur régional nommé par décision du Ministre chargé du Commerce est à la tête de chaque inspection régionale.

Il a autorité sur l'ensemble des agents du Contrôle économique en service dans la région.

Il assure :

- la réalisation de toutes les études, ou enquêtes permanentes ou occasionnelles, à caractère général ou particulier, demandées par la Direction du Contrôle économique;

- dans les limites réglementaires de sa compétence, la fixation et la perception des amendes transactionnelles sanctionnant les infractions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et par la réglementation sur la répression des fraudes et des instruments de mesures;

- la transmission à l'agent intermédiaire des recettes du montant des transactions encaissées ainsi que des taxes et redevances diverses perçues par le service dans le cadre de la réglementation en vigueur;

- l'information directe des activités administratives régionales sur les problèmes de sa compétence;

- le secrétariat du Comité régional des Prix;

— l'inspecteur régional est assisté d'un adjoint chargé du contentieux, de la législation et de la documentation.

L'Inspection régionale comprend :

- un Bureau du Contentieux et de la Législation;
- une Brigade régionale qui regroupe les sections de contrôle de la qualité des produits, une Section de Contrôle des Poids et Mesures, une Section Conditionnement, une Section des Etudes et Enquêtes économiques.

La Brigade a une compétence régionale et joue en même temps le rôle d'inspection du chef-lieu de région.

- le Bureau de Gestion du Personnel et du Matériel;
- des inspections au niveau de chaque département sauf aux chefs-lieux de régions.

Art. 33. — Les directeurs sont assistés d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 13348 du 29 octobre 1980.

Art. 35. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Abdourahmane TOURE.

DECRETS portant diverses mesures concernant les importations de marchandises

Par décret n° 83-876 en date du 17 août 1983 :

Article premier. — L'importation de la chaux au Sénégal est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret est d'application pour une durée de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire est accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-877, en date du 17 août 1983 :

Article premier. — L'importation au Sénégal des chaussures en matière plastique de la position tarifaire 64-01 est interdite.

Art. 2. — L'importation au Sénégal des articles énumérés ci-dessous est contingentée :

- chaussures de sports sous-positions 64-02-01 et 64-02-21;
- chaussures dames autres que celles visées à l'article premier du présent décret;
- extrait des positions 64-02 et 64-03 à l'exclusion des sous-positions visées à l'alinéa premier du présent article (64-02-01 et 64-02-21).

Le contingent annuel d'importation est fixé :

- à huit cent mille paires pour les chaussures de sports;
- à un million de paires pour les chaussures dames susvisées.

Art. 3. — L'importation au Sénégal de toutes les autres catégories de chaussures et de toutes les parties de chaussures est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions contraires antérieures. Il est d'application pour une durée de trois ans à compter de sa date de mise en vigueur.

Art. 5. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-878 en date du 17 août 1983 :

Article premier. — L'importation au Sénégal des articles de ménage galvanisés de la position tarifaire 73-38-31 : bouilloires, seaux et bassines, est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret est d'application pour une durée de trois ans, à compter de sa date de publication.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-879 en date du 17 août 1983 :

Article premier. — L'importation au Sénégal de craie à écrire de la position douanière 93-05-30 est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret est d'application pour une durée de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-938 en date du 29 août 1983 :

Article premier. — L'importation au Sénégal des bouillons préparés de la position tarifaire n° 21-05-01 est contingentée.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation est fixé à 30 % des besoins du marché de l'année précédente (estimés sur la base des importations plus la production locale).

Art. 3. — Au début de chaque année, le Ministre chargé du Commerce détermine le niveau du contingent qui sera publié dans le Bulletin quotidien de la C.C.I. (R.C.V.), en rapport avec le Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 4. — Les autorisations d'importation sont délivrées par le Ministre du Commerce dans la limite du contingent.

Art. 5. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément à l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-939 en date du 29 août 1983 :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits mentionnés dans le tableau ci-après et entrant dans la fabrication du savon, est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce :

Produits	Nomenclature douanière
Huile de palme brute destinée à l'industrie de la Savonnerie ou du type 1	15-07-61
Huile de coco (COPRAH) brute destinée à l'industrie de la Savonnerie	15-07-65
Huile de palmiste destinée à l'industrie de la Savonnerie	15-07-71
Huile acide de coco, de palmiste et de coco palmiste	15-10-20

Art. 2. — Les présentes restrictions ne visent pas les produits originaires des pays membres de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire sera accordé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le présent décret est applicable pendant une durée de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7724 M.COM.-D.C.J.P. en date du 29 juin 1983 fixant les modalités de transfert de riz brisé à l'intérieur du territoire national.

Article premier. — Les transferts à l'intérieur du territoire national de quantités de riz brisé inférieures ou égales à 200 kilogrammes sont libres.

Art. 2. — Les transferts à l'intérieur du territoire national, de riz brisé effectués par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des prix (C.P.S.P.), le Commissariat à l'Aide Alimentaire (C.A.A.) et la Société nationale d'Approvisionnement et de Distribution (SONADIS) ne sont soumis à aucune restriction quantitative ni à la présentation d'une autorisation de transfert.

Toutefois, les gérants des magasins SONADIS (demi-gros et détail) devront procéder à la déclaration des stocks de riz réceptionnés auprès des inspections régionales ou départementales du Contrôle économique.

Art. 3. — Les transferts, à l'intérieur du territoire national, de riz brisé effectués par les commerçants grossistes du magasin C.P.S.P. à leur propre magasin de stockage et de revente au demi-gros, ne sont soumis à aucune restriction quantitative, ni à la présentation d'une autorisation de transfert, mais doivent être justifiés par des factures, bons d'enlèvement, lettres de voiture ou autres documents attestant que les quantités de riz brisé à transférer ont été effectivement achetées et enlevées auprès de la C.P.S.P. par l'attribution du quota.

Les commerçants quototaires opérant des transferts du riz brisé, du magasin C.P.S.P. d'enlèvement à leur propre magasin de stockage et de revente au demi-gros, sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspection départementale du Contrôle économique de leur localité d'implantation, avant toute mise en vente.

Art. 4. — Les transferts, à l'intérieur du territoire national, de quantités de riz brisé supérieures à 200 kilogrammes effectués par des personnes autres que celles visées aux articles 2 et 3 sont soumis à autorisation délivrée par :

— l'inspecteur régional du Contrôle économique du lieu de départ si le transfert doit s'effectuer d'une région à une autre;

— l'inspecteur départemental du Contrôle économique du lieu de départ, si le transfert doit s'effectuer, à l'intérieur d'une région, d'un département à un autre.

Toutefois, les transferts de riz brisé à l'intérieur de la Région administrative du Cap-Vert ou d'un même département ne sont soumis à aucune restriction quantitative ni la présentation d'une autorisation de transfert.

Art. 5. — Les autorisations de transferts de riz brisé sont valables pour une durée fixée par le signataire qui ne peut excéder 7 jours, à compter de la date de délivrance.

Art. 6. — Les inspecteurs du Contrôle économique ayant délivré une autorisation de transfert de riz brisé et les personnes bénéficiaires de cette autorisation doivent en faire la déclaration aux services du Contrôle économique du lieu d'arrivée. Dans les localités où n'existent pas de services du Contrôle économique, la

déclaration de transfert sera faite auprès des préfectures, sous-préfectures ou des brigades de Gendarmerie.

Art. 7. — Les inspecteurs du Contrôle économique doivent transmettre, par la voie hiérarchique, au Directeur du Commerce intérieur et des Prix, un état récapitulatif mensuel des transferts de riz brisé autorisés.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 9. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10828 M.COM.-D.C.J.P. en date du 19 août 1983 portant création de la Commission chargée de la répartition du riz.

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère chargé du Commerce, une commission qui a pour rôle d'étudier et de proposer les mesures de rationalisation des circuits et des structures de la distribution du riz au Sénégal.

Art. 2. — La Commission a en outre pour rôle, de veiller au strict respect des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de distribution du riz, notamment celles du décret n° 82-405 du 23 juin 1982.

Elle est chargée de déterminer pour chaque région, un planning mensuel de distribution du riz.

Art. 3. — La Commission placée sous la présidence d'un représentant du Ministre du Commerce est composée ainsi qu'il suit :

— le Directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;

— le Directeur du Contrôle économique ou son représentant;

— le Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ou son représentant.

Art. 4. — La Commission se réunit trimestriellement et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Elle donne un avis consultatif, à la majorité des membres présents.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Bañchot à Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BAOL "NOSOCIB"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR Provisoirement à Mermoz villa n° 7367
R. C. DAKAR N° 83-B-65

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 7 avril 1983, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 973/2, volume 14, case 7672, folio 26 le 12 avril 1983, reçu 6.000 francs, il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisserie, biscuits, biscottes et autres produits et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIETE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BAOL » en abrégé (NOSOCIB).

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement; Sicap Mermoz, villa n° 7397.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles, mais ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise aux mêmes prescriptions, mais dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent MM. Cheikh Dieng et Mamadou Dieng, sont désignés co-gérants de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, ils ont la signature sociale, et la faculté d'agir ensemble.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SARR, notaire,

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SENÉGALE DE REFECTION ET DE TRANSFORMATION DE BATIMENTS EN GÉNÉRAL " SENEREFET "

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Point E rue 5, villa N° 27 x rue B.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement

empêché, le 8 avril 1983 enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'étude, l'achat, la vente, la fabrication, le montage, l'entretien, l'importation, l'exportation, la fourniture de tous matériels et matériaux de construction de toutes sortes et la prise en concession de services publics;

— la construction, l'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, locaux ou du secteur privé de tous ouvrages, bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et autres;

— la participation de la société à toutes constructions sous quelques formes que ce soit, à toutes opérations industrielles et commerciales pouvant s'y rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion ou association en participation;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE REFECTION ET DE TRANSFORMATION DE BATIMENTS EN GENERAL » par abréviation (SENEREFET).

Son siège social se trouve à Dakar, rue 5, Point E, villa n° 27 X rue B.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Abel Touzi dit « Terzi » est désigné en qualité de gérant de ladite société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra, à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire

101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ DU RENOUVEAU ALIMENTAIRE AU SÉNÉGAL " SORIAS "

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A

Siège social : DAKAR Provisoirement SONAGA 15, Allées Robert DELMAS

R. C. DAKAR N° 83-B-64

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 8 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 973/3, volume 14, folio 26, reçu 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisserie, biscuits, biscottes et autres produits et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DU RE-NOUVEAU ALIMENTAIRE AU SÉNÉGAL » en abrégé (SORAS).

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement à la SONAGA 15, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles, mais ce en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés prise aux mêmes prescriptions, mais dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent MM. Babacar Thiam et Lamine Diop sont désignés co-gérants de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, ils ont la signature sociale, et la faculté d'agir ensemble.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 28 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 750/3, le 3 février 1983, volume 14, folio 17, case 7449, aux droits de mille francs, M. Abdel Sattar Omais, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Félix-Eboué angle Autoroute, a cédé et vendu à M. Ibrahim Safiédine, commerçant, demeurant à Dakar, 47, avenue Emile-Badiane, un fonds de commerce de boulangerie sis et exploité à Dagoudane Pikine, connu sous le nom et la dénomination de « Médina Mounawara », suivant autorisation n° 296 de la Direction des Impôts et des Domaines, en date du 23 avril 1980, ledit fonds de commerce est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4630/A et s'appliquant :

— Aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de un million de francs C.F.A., ci 1.000.000 >
— Et aux matériels servant à son exploitation à concurrence de dix millions de francs C.F.A., ci 10.000.000 >
Soit au total : 11.000.000 >

La présente vente est faite, consentie est acceptée, moyennant le prix principal de 11.000.000 de francs C.F.A. que M. Safiédine, acquéreur, a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Abdel Sattar Omais, cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée à partir de la même date, par la prise de possession réelle. Il aura le droit de prendre le titre de successeur de M. Omais, avec également si il le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « AFRIQUE NOUVELLE » n° 1763 en date du 20 au 26 avril 1983 et au n° 1764 en date du 27 avril au 3 mai 1983.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du tribunal de Commerce de Dakar.

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARAÎCHERS "SOCOPROM"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : DAKAR Banlieue Km 18, Route de Rufisque
R. C. DAKAR N° 83-B-II

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 janvier 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous autres pays pour son compte ou pour le compte de tiers :

— la production, le conditionnement, la vente de légumes frais, semences, essences, condiment et tout dérivé agricole;

— la production, le conditionnement, la vente de conserves alimentaires et de jus de fruits et légumes et tous dérivés agro-industriels;

— l'achat, l'expédition, le transit, le courtage des légumes frais, conserves alimentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARAÎCHERS » en abrégé (SOCOPROM).

Le siège social est fixé à Dakar-Banlieue, km 18, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du 5 janvier 1983 et expirera donc le 6 janvier 2033, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Boubacar Diallo, demeurant à Dakar, 33, rue Félix-Faure, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1983.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soseil » n° 3526 en date du 25 janvier 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 17 janvier 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République.

"AMINA - AYAD"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 44, Avenue Georges-Pompidou - DAKAR

B. P. 428 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 29 mars 1983 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations en général concernant directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation l'emmagasinage, la consignation, le transit, le warrantage et le transport de tous produits, denrées, marchandises et objets toutes opérations de commission relativement à ces produits,

— la représentation, le courtage, le commerce et l'industrie, toutes opérations de commission relativement à ces produits, denrées et marchandises;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'échange, d'apports, d'achat, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce et objets de toute nature;

— la participation dans toutes entreprises similaires ou connexes;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « AMINA-AYAD ».

Son siège social est fixé à Dakar, 44, avenue Georges-Pompidou, B.P. n° 428.

Sa durée est fixée à 25 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Muffleh Jacobs est désigné en qualité de gérant de ladite société avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR,

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

"LE TAMANGO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Point E 47, Boulevard de l'Est - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 26 avril 1983 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal, et à l'étranger :

— l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux de restaurants, bar, salon de thé, dancing, cercle d'amitiés culturelles ou autres;

— l'achat, la création, la prise à bail, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de cette nature, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de l'exploitation sus-indiquée;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, de fusion, de participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant favoriser les affaires de la société;

— la passation de tous contrats ou traités nécessaires ou utiles à la réalisation de l'activité sociale, assortis de toutes garanties;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TAMANGO ».

Son siège social est fixé à Dakar Point E, 47, boulevard de l'Est.

Sa durée est fixée à 20 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Jean Laplace est désigné en qualité de gérant de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e DIARRA,
substituant M^e H. Lat. SENGHOR.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.176 des communes de Dakar Gorée appartenant à la société dénommée AFRICAN PETROLEUM TERMINALS LTD, société américaine ayant son siège social à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier numéro 2.199 de Rufisque, appartenant à M. Daniel DIAS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relative à une inscription prise le 18 mai 1974, sur le titre foncier n° 10.473 D.G., au profit de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE à l'encontre de M. Amadou Sèye THIAM. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la Société sénégalaise des Etablissements Mory & Compagnie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 531 D.G., au nom de la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1273 de Rufisque appartenant à MM. Mbaye Guèye, Ibrahima Guèye et El Hadj Guèye, et du certificat d'inscription au profit de la B.N.D.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2199 de Rufisque, appartenant à M. Daniel Dias. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1671 du Sine-Saloum, appartenant à M. Yeslim Ahmied, commerçant demeurant à Foundiougne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1018 de Louga appartenant à M. Bouna Mbaye. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4970 du Journal officiel en date du 15 octobre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 octobre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE.